



VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

ARRETE DU MAIRE N° 2026-426

Non-permanent

Pôle : sécurité

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement piéton
sur le littoral entre le N°30 et le N°34 de l'avenue de l'Europe**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-I et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT l'éboulement de falaise/terrain survenu sur le domaine du littoral, plus précisément entre le 30 et le 34 de l'avenue de l'Europe

CONSIDÉRANT le risque imminent de nouveaux effondrements et le danger grave que présente cette situation pour la sécurité des usagers du domaine public maritime et de la plage,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et garantir la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Interdiction d'accès

En raison du risque d'éboulement et de chute de pierres, l'accès du public, la circulation et le stationnement des personnes (piétons, baigneurs, usagers de la plage) sont strictement interdits sur la portion de plage située en contrebas de la zone comprise entre le 30 et le 34 de l'avenue de l'Europe.

Article 2 : Périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité est instauré autour de la zone impactée. Les limites de cette zone d'interdiction seront matérialisées sur place par des barrières, du ruban de signalisation et des panneaux d'affichage portant la mention « DANGER - ACCÈS INTERDIT - RISQUE D'ÉBOULEMENT ».

Article 3 : Durée de la mesure

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour et resteront en vigueur jusqu'à la levée officielle de la mesure, après réalisation des expertises géotechniques nécessaires et de la sécurisation définitive des lieux.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécutoire et voies de recours

Le présent arrêté est exécutoire dès sa publication et son affichage en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Responsable de l'antenne Saussetoise de la Communauté Urbaine Aix Marseille métropole, ainsi que leurs subordonnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset les Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 23 octobre 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND